




| Informations de base | |
|---|--------------------|
| <p>2002/0240(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> | Procédure terminée |
| <p>Droit des sociétés: offres publiques d'acquisition OPA</p> <p>Modification 2012/0150(COD) Modification 2016/0362(COD) Modification 2021/0296(COD) Voir aussi 2012/2262(INI)</p> <p>Subject</p> <p>2.60.04 Concentration économique, fusion d'entreprises, offre publique d'achat OPA 3.45.01 Droit des sociétés</p> | |

| Acteurs principaux | | | | | |
|--|---|--------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|-------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination | |
| | JURI Affaires juridiques | | LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE) | 15/04/2002 | |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination | |
| | ECON Affaires économiques et monétaires (Commission associée) | | HUHNE Christopher (ELDR) | 27/11/2002 | |
| | ITRE Industrie, recherche et énergie | | CHICHESTER Giles (PPE-DE) | 23/01/2003 | |
| | EMPL Emploi et affaires sociales | | VAN DEN BURG Ieke (PSE) | 12/11/2002 | |
| | Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | | Réunions | Date |
| | | Justice et affaires intérieures(JAI) | | 2574 | 2003-12-22 |
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | | 2490 | 2003-03-03 | | |
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | | 2510 | 2003-05-19 | | |
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | | 2462 | 2002-11-14 | | |
| Environnement | | 2556 | 2003-12-22 | | |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | | |
| | Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux | | | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 01/10/2002 | Informations supplémentaires | | Résumé |
| 02/10/2002 | Publication de la proposition législative | COM(2002)0534  | Résumé |
| 21/10/2002 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 14/11/2002 | Débat au Conseil | | |
| 03/03/2003 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 19/05/2003 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 27/11/2003 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 27/11/2003 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A5-0469/2003 | |
| 15/12/2003 | Débat en plénière | CRE link | |
| 16/12/2003 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T5-0571/2003 | Résumé |
| 22/12/2003 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 21/04/2004 | Signature de l'acte final | | |
| 21/04/2004 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 30/04/2004 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---------------------------|--|
| Référence de la procédure | 2002/0240(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Directive |
| | Modification 2012/0150(COD) Modification 2016/0362(COD) Modification 2021/0296(COD) Voir aussi 2012/2262(INI) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 044-p1 Règlement du Parlement EP 57_o |
| État de la procédure | Procédure terminée |

| Portail de documentation | | | | |
|--|------------|---|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A5-0469/2003 | 27/11/2003 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T5-0571/2003 JO C 091 15.04.2004, p. 0029-0109 E | 16/12/2003 | Résumé |
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |

| Document de base législatif |  COM(2002)0534 JO C 045 25.02.2003, p. 0001-0017 E | 02/10/2002 | Résumé | |
|---------------------------------------|--|---|------------|--------|
| Document de suivi |  COM(2012)0347 | 28/06/2012 | Résumé | |
| Autres Institutions et organes | | | | |
| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
| ESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0589/2003 JO C 208 03.09.2003, p. 0055-0057 | 14/05/2003 | |

| Informations complémentaires | | |
|------------------------------|----------|------|
| Source | Document | Date |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final | |
|--|--------|
| Directive 2004/0025 JO L 142 30.04.2004, p. 0012-0023 | Résumé |

Droit des sociétés: offres publiques d'acquisition OPA

2002/0240(COD) - 28/06/2012 - Document de suivi

Le présent rapport examine l'application de la directive 2004/25/CE concernant les offres publiques d'acquisition. Il décrit l'incidence de la directive sur les offres publiques d'acquisition et la manière dont elle est respectée. Il recense les principaux problèmes résultant de son application et tire des conclusions.

L'examen de l'application de la directive montre, d'une manière générale, que **le régime créé fonctionne de manière satisfaisante**. Aucun problème structurel de conformité n'a été mis en évidence en ce qui concerne la mise en œuvre du cadre juridique dans les États membres.

Les parties prenantes sont généralement satisfaites de la clarté des dispositions de la directive et de l'adéquation de leur mise en œuvre, et estiment que la directive est utile pour le bon fonctionnement du marché. L'étude externe conclut que la directive a permis **des améliorations dans les domaines concernés par ses objectifs**, par exemple en introduisant des règles de coordination pour les autorités de contrôle en ce qui concerne les offres transfrontières, les principes généraux, les règles de publicité, la règle de l'offre obligatoire et le retrait et le rachat obligatoires.

Néanmoins, **il existe des aspects où les règles de la directive pourraient être clarifiées** afin d'améliorer la sécurité juridique pour les parties concernées et l'exercice effectif des droits de l'actionnaire (minoritaire).

1°) La sécurité juridique de la notion de «personnes agissant de concert» et sa mise en œuvre par les autorités nationales de réglementation se sont avérées problématiques. La notion de «personnes agissant de concert» est déterminante pour calculer si le seuil de contrôle a été franchi et, en conséquence, s'il faut lancer une offre obligatoire.

En conséquence, cette notion pourrait être clarifiée au niveau de l'UE afin d'offrir une plus grande sécurité juridique aux investisseurs internationaux quant à la manière dont ils peuvent collaborer les uns avec les autres sans être considérés comme «agissant de concert» et courir le risque de devoir lancer une offre obligatoire.

Cette clarification pourrait par exemple prendre la forme d'orientations élaborées par la Commission et/ou l'AEMF. Elle rendrait les organes d'administration ou de direction plus responsables de leurs actes à l'égard des actionnaires, et encouragerait les sociétés cotées dans l'UE à adopter des normes de gouvernance d'entreprise de qualité. Cependant, cette clarification ne devrait pas limiter la capacité des autorités compétentes à contraindre les parties agissant de concert qui cherchent à obtenir le contrôle à accepter les conséquences juridiques de leur action concertée.

La Commission a l'intention d'annoncer les mesures qu'elle compte prendre dans ce domaine en octobre 2012 dans le prolongement de sa communication «Vers un acte pour le marché unique».

2°) Le large éventail de dérogations nationales à la règle de l'offre obligatoire soulève la question de savoir si cette règle protège de manière adéquate les actionnaires minoritaires en cas de changement de contrôle.

La Commission envisage à cet égard de mener une enquête approfondie sur la protection des actionnaires minoritaires en cas de dérogation nationale à la règle de l'offre obligatoire. Si, à la suite de cette enquête, la protection des actionnaires minoritaires se révèle inadaptée, la Commission prendra les mesures nécessaires (par exemple en recourant à des procédures d'infraction) pour rétablir l'application effective de ce principe général de la directive.

3°) La directive dispose que l'obligation de lancer une offre n'est plus applicable lorsque le contrôle a été acquis à la suite d'une offre volontaire à tous les détenteurs de titres pour la totalité de leurs participations.

L'examen montre que la dérogation à la règle de l'offre obligatoire prévue dans la directive, pour les situations où le contrôle a été acquis à la suite d'une offre volontaire portant sur toutes les actions de la société, a permis à des offrants de contourner la règle de l'offre obligatoire en acquérant une participation proche au seuil de l'offre obligatoire et en lançant ensuite une offre volontaire à bas prix. En conséquence, l'offrant franchit le seuil de l'offre obligatoire sans donner de possibilité équitable aux actionnaires minoritaires de la société de se désengager de la société et de bénéficier de la prime de contrôle.

La Commission prendra les dispositions adéquates pour décourager son utilisation dans l'UE en engageant par exemple des dialogues bilatéraux avec les États membres concernés ou en adoptant des recommandations de la Commission.

4°) En ce qui concerne les dispositions facultatives de la directive, si la règle de neutralité de l'organe d'administration ou de direction a connu un succès relatif, on ne peut pas en dire autant de la règle de neutralisation des restrictions, étant donné que seuls trois États membres l'ont transposée.

Toutefois, l'absence d'application des règles facultatives ne semble pas avoir constitué un obstacle majeur aux offres publiques d'acquisition dans l'UE. En effet, les parties intéressées ont indiqué qu'il existe suffisamment de possibilités de contourner les mesures de défense contre les acquisitions. Étant donné le manque de données économiques qui justifient un changement, la Commission estime qu'il n'est pas approprié, à ce stade, de proposer que les articles de la directive qui sont facultatifs deviennent obligatoires.

Enfin, les représentants du personnel ont indiqué qu'ils ne sont pas satisfaits de la manière dont la directive **protège les droits des salariés** en cas d'acquisition, en particulier en ce qui concerne le risque de changements des conditions de travail et des emplois disponibles. La Commission poursuivra son dialogue avec les représentants du personnel en vue de recenser les possibilités d'améliorations pour l'avenir.

Droit des sociétés: offres publiques d'acquisition OPA

2002/0240(COD) - 03/03/2003

Le Conseil a pris acte du rapport de la présidence concernant les progrès réalisés à ce jour sur la proposition de directive ainsi que des préoccupations des délégations concernant certains aspects d'une proposition de compromis présentée par la présidence. La principale question en suspens dans les tentatives qui sont faites pour trouver un compromis global est celle de l'équilibre approprié à établir entre, d'une part, l'article 9, qui vise à faire en sorte que ce soit aux actionnaires qu'il appartient de décider de l'adoption de mesures de défense une fois que l'offre d'acquisition a été rendue publique, et, d'autre part, l'article 11, qui prévoit la neutralisation, aussi bien pendant une offre d'acquisition réussie qu'à la suite de celle-ci, des mesures pouvant être considérées comme des mécanismes de défense préalables à l'offre (restrictions à la cessibilité des actions, restrictions applicables aux droits de vote). Le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents de poursuivre en priorité ses travaux sur ce dossier.

Droit des sociétés: offres publiques d'acquisition OPA

2002/0240(COD) - 19/05/2003

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la proposition de directive. Toutefois, aucun accord n'est encore intervenu sur les dispositions essentielles du projet de directive, à savoir une solution équitable et équilibrée à la question des articles 9 et 11, ayant trait aux mesures défensives autorisées après la divulgation de l'offre publique d'acquisition et aux dispositions visant à neutraliser un certain nombre d'accords susceptibles d'empêcher ou d'entraver indûment le lancement ou l'aboutissement de l'offre.

Droit des sociétés: offres publiques d'acquisition OPA

2002/0240(COD) - 16/12/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté, par 321 voix pour, 219 voix contre et 9 abstentions, le rapport de M. Klaus-Heiner LEHNE (PPE-DE, D) sur les OPA. Les députés ont adopté un certain nombre d'amendements pour rendre certaines dispositions clé de la législation optionnelle pour les États membres. Ils ont ainsi approuvé l'ensemble du compromis adopté de manière informelle au Conseil le mois dernier. Il faut noter que les amendements destinés à renforcer la consultation des travailleurs ont été rejetés par la plénière. Dans la mesure où la directive adoptée rend de nombreuses clauses facultatives, elle semble très en retrait par rapport à la proposition initiale de la Commission. Cependant, ce texte a été considéré par la majorité des députés comme le meilleur compromis possible, compte tenu des différences dans le droit des sociétés au sein de l'UE et de la nature sensible de cette question. Un point essentiel de la nouvelle directive est une protection accrue des actionnaires minoritaires. Dans la proposition initiale de la Commission, une société lançant une OPA était obligée d'acheter les titres des actionnaires minoritaires à un "prix équitable", défini comme "le prix le plus élevé payé pour les mêmes titres par l'offrant pendant une période de six à douze mois précédant l'offre". En vertu du compromis atteint au Conseil et approuvé par le Parlement, la définition du prix équitable devient plus généreuse pour les actionnaires minoritaires : celui-ci est défini comme "le prix le plus élevé payé pour les mêmes titres par l'offrant pendant une période, déterminée par les États membres, de six mois au minimum à douze mois au maximum précédant l'offre". Si, après publication de l'offre et avant expiration de la période d'acceptation, l'offrant acquiert des titres à un prix supérieur au prix d'offre, il doit porter son offre à un prix au moins égal au prix le plus élevé payé pour les titres ainsi acquis. L'offrant pourra proposer comme contrepartie soit des titres, soit des espèces ou une combinaison des deux. Les principaux amendements adoptés ont trait à l'utilisation des mesures défensives, aux restrictions sur les votes et les droits de vote multiples, en particulier l'introduction d'arrangements facultatifs. Selon la proposition de la Commission, les conseils d'administration des sociétés faisant l'objet d'une OPA hostile étaient obligés de consulter leurs actionnaires avant d'entreprendre toute action défensive, comme l'émission de nouvelles actions, par exemple. Cependant, comme élément de compromis, le Parlement a adopté un amendement pour permettre aux États membres de rendre cette disposition facultative, c'est-à-dire de se réserver le droit de ne pas demander aux sociétés nationales d'appliquer les dispositions sur les mesures de défense. Mais les sociétés auront la possibilité, dans ces États membres, d'appliquer ces dispositions, c'est-à-dire de ne pas entreprendre de mesures de défense sans l'aval des actionnaires. Les droits de vote multiples sont une autre forme de "position défensive". Cette question n'était pas abordée dans la proposition de la Commission. Le Parlement a adopté un amendement afin que les droits de vote multiples soient traités de la même façon que les restrictions aux droits

devote. Les sociétés et les États membres pourront déroger à ces dispositions comme c'est le cas pour les mesures de défense. Un autre amendement prévoit que lorsque de tels droits sont supprimés, une indemnisation équitable doit être prévue pour la perte enregistrée par les détenteurs de ces droits. Les conditions et modalités de cette indemnisation doivent être établies par les États membres. Le Parlement préconise la création d'un comité de contact ayant pour mission de faciliter une application harmonisée de la présente directive et de conseiller la Commission au sujet des ajouts à y apporter. La Commission devra réexaminer la directive à la lumière de l'expérience acquise et si nécessaire proposer une révision. Le Parlement a exclu expressément du champ d'application de la directive les offres publiques d'acquisition de titres émis par les banques centrales des États membres. La nouvelle directive ne couvre pas les "golden shares" détenues dans de grandes sociétés par beaucoup de gouvernements européens et parfois utilisées pour bloquer les OPA. Elles devront faire l'objet d'une directive séparée.

Droit des sociétés: offres publiques d'acquisition OPA

2002/0240(COD) - 02/10/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place un cadre juridique transparent pour les offres publiques d'acquisition (OPA) en Europe. **CONTENU** : cette nouvelle proposition de directive apporte des réponses concrètes au Parlement européen qui, l'année dernière, avait rejeté la précédente proposition sur les OPA après 12 ans de négociation (voir fiche de procédure COD/1995/0341). Elle a pour ambition de répondre aux soucis du Parlement sans compromettre les principes fondamentaux qui avaient été approuvés à l'unanimité dans la position commune du Conseil sur l'ancienne proposition. Ces principes sont : - égalité de traitement pour tous les détenteurs de titres de la société visée qui se trouvent dans des situations identiques; - les personnes auxquelles l'offre est adressée doivent disposer des délais et des informations nécessaires pour leur permettre de prendre une décision suffisamment fondée à propos de l'offre; - l'organe d'administration ou de direction de la société visée doit agir dans l'intérêt de la société considérée dans son ensemble; - il est interdit de créer des faux marchés pour les titres de la société visée, de l'offrant ou de toute autre société concernée par l'offre; - les sociétés visées ne doivent pas être gênées dans la conduite de leurs affaires pendant une période plus longue que celle raisonnablement requise pour une offre d'achat de leurs titres. En préparant sa proposition, la Commission a largement suivi les recommandations formulées par le Groupe de haut niveau présidé par le professeur Jaap Winter dans son rapport sur les questions liées aux offres publiques d'acquisition, publié au mois de janvier 2002. La nouvelle proposition poursuit les mêmes objectifs que la précédente: outre les objectifs généraux d'intégration des marchés européens conformément au plan d'action des services financiers et d'harmonisation en faveur des restructurations d'entreprises, elle vise, d'une part, à renforcer la sécurité juridique des opérations d'offres publiques d'acquisition transfrontières, au bénéfice de toutes les parties concernées, et, d'autre part, à assurer la protection des actionnaires minoritaires au cours de telles opérations. Elle crée un cadre à l'action des États membres en imposant certains principes et un nombre limité d'exigences générales, tout en permettant aux États membres d'arrêter les règles détaillées d'application conformément à leurs pratiques nationales, à condition que les différences ne soient pas de nature à remettre en cause l'application de la directive au niveau communautaire. La nouvelle proposition couvre le même champ d'application et contient les mêmes principes fondamentaux que la précédente. Cependant, elle a été complétée pour répondre aux amendements adoptés par le Parlement européen sur la précédente proposition. En cela, la proposition suit les recommandations du rapport Winter en ce qui concerne une définition commune du "prix équitable" et l'instauration d'un droit de retrait obligatoire et d'un droit de rachat obligatoire à la suite d'une offre publique d'acquisition. La nouvelle proposition garde le principe qu'il appartient aux actionnaires de se prononcer sur les mesures de défense une fois que l'offre a été rendue publique et propose une transparence accrue des structures et des mécanismes de défense dans les sociétés visées par la proposition. Ces aspects structurels et ces mécanismes de défense feront l'objet d'une publicité détaillée et rigoureuse. La proposition ajoute une obligation de soumettre les mesures concernées au scrutin de l'assemblée générale tous les deux ans, avec justification. Même si elle ne suit pas toutes les recommandations du rapport Winter en matière de neutralisation des mesures de défense suivant une OPA réussie (solution de "breakthrough"), la proposition prévoit que les restrictions en matière de transfert de titres (par exemple, le plafonnement des participations ou les restrictions à la cessibilité des actions), ainsi que les restrictions au droit de vote (par exemple, les limitations affectant l'exercice des droits de vote ou le vote différé) sont inopposables à l'offrant ou cessent de produire des effets lorsqu'une offre a été rendue publique. L'offrant devrait en plus avoir la possibilité à la suite d'une offre réussie de convoquer une assemblée générale à bref délai, afin de pouvoir modifier les statuts et remplacer les membres de l'organe d'administration ou de direction, dans le respect des règles en vigueur en droit des sociétés, mais sans se voir opposer des restrictions en matière de transfert de titres ou d'exercice du droit de vote. La Commission estime que cette proposition représente une approche cohérente et réaliste au stade actuel. La combinaison de la transparence accrue imposée et de l'inopposabilité de mesures qui peuvent aboutir à une protection injustifiée des dirigeants, devraient améliorer sensiblement le "level playing field" demandé par le Parlement européen, sans pour autant compromettre la position concurrentielle des entreprises européennes par rapport à celles des pays tiers, et en particulier des États Unis.

Droit des sociétés: offres publiques d'acquisition OPA

2002/0240(COD) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : mettre en place un cadre juridique transparent pour les offres publiques d'acquisition (OPA) en Europe. **ACTE LÉGISLATIF** : Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les offres publiques d'acquisition. **CONTENU** : la directive vise à établir des lignes directrices minimales pour la conduite des offres publiques d'acquisition (OPA) s'agissant des titres de sociétés régies par le droit des États membres, lorsque certains ou l'intégralité de ces titres relèvent du marché réglementé. Elle vise également à fournir un niveau de protection adéquat aux détenteurs des titres au sein de la Communauté, en établissant un cadre de principes communs et d'exigences générales que les États membres doivent mettre en oeuvre au travers de règles plus détaillées, en conformité avec leurs systèmes nationaux et leurs contextes culturels. La directive ne s'applique pas aux offres publiques d'acquisition de titres émis par des sociétés dont l'objet est le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public, dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques et dont les parts sont, à la demande des détenteurs, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à charge des actifs de ces sociétés. Aux fins de l'application de la présente directive, les États membres doivent veiller à ce que les principes suivants soient respectés: - tous les détenteurs de titres de la société visée qui appartiennent à la même catégorie doivent bénéficier d'un traitement équivalent; en outre, si une personne acquiert le contrôle de la société visée, les autres détenteurs de titres doivent être protégés; - les détenteurs de titres de la société visée doivent disposer de suffisamment de temps et d'informations pour être à même de prendre une décision sur l'offre en parfaite connaissance de cause; lorsqu'il conseille les détenteurs de titres, l'organe d'administration ou de direction de la société visée présente son avis relatif aux répercussions de la mise en oeuvre de l'offre sur l'emploi, les conditions d'emploi et les sites d'implantation de la société; - l'organe d'administration ou de direction de la société visée doit agir dans l'intérêt de la société dans son ensemble et ne peut pas refuser aux détenteurs de titres la possibilité de décider du bien-fondé de l'offre; - il ne doit pas se créer de faux marchés des titres de la société visée, de la société offrante ou de toute autre société concernée par l'offre de sorte que la hausse ou la baisse des cours des valeurs devienne artificielle et que le fonctionnement normal des marchés soit perturbé; - un offrant ne doit annoncer une offre qu'après s'être assuré qu'il peut donner entièrement suite à toute offre de contrepartie en espèces, s'il y en a une, et après avoir pris toutes les mesures raisonnables pour assurer la mise en oeuvre de tout autre type de contrepartie; - la société visée ne doit pas être gênée au-delà d'un délai raisonnable dans ses activités en raison d'une offre visant ses titres. La directive prend en compte quelques-unes des recommandations du rapport Winter, à savoir: - définition d'un prix équitable; - obligations accrues en matière de transparence (informations sur les sociétés); - inclusion d'une clause de "retrait obligatoire"; - inclusion d'un droit de "rachat obligatoire" après une OPA. Le Conseil a approuvé les amendements adoptés par le Parlement européen et marqué son accord sur le texte de la directive. Il faut rappeler que le 27/11/2003, le Conseil est parvenu à un accord unanime, la délégation espagnole s'abstenant, sur une orientation générale sur le projet de directive (se reporter aux résumés précédents). **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 20/05/2004. **TRANSPOSITION** : 20/05/2006.

